

— ordonner à la République italienne de verser à la Commission une somme forfaitaire, dont le montant résulte de la multiplication d'un montant journalier de 28 089,6 EUR par le nombre de jours de persistance de l'infraction, à compter du jour du prononcé de l'arrêt rendu dans l'affaire C-135/05 jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire;

— condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Pour ce qui concerne la violation des articles 4, 8 et 9 de la directive 75/442/CEE, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE, et de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux, sur la base des renseignements transmis par les autorités italiennes, il existerait encore, sur le territoire italien, au moins 218 décharges illégales de déchets, réparties sur toutes les régions italiennes. Or, en raison de leur nature abusive, les 218 décharges illégales ne respecteraient pas les dispositions susmentionnées.

Pour ce qui concerne la violation de l'article 14, sous a) à c), de la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets, sur la base des renseignements transmis par les autorités italiennes, il existerait encore cinq décharges pour lesquelles les plans d'aménagement correspondants n'auraient pas été présentés ou approuvés, et qui, malgré cela, n'auraient pas été fermées par les autorités compétentes, en violation des dispositions susmentionnées.

La sanction proposée (astreinte et somme forfaitaire) serait proportionnelle à la gravité et à la durée de l'infraction, en tenant compte, notamment, de la nécessité d'assurer l'efficacité dissuasive de la sanction.

(¹) Directive du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets (JO L 194, p. 39).

(²) Directive du Conseil, du 18 mars 1991, modifiant la directive 75/442/CEE relative aux déchets (JO L 78, p. 32).

(³) JO L 377, p. 20.

(⁴) JO L 182, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per la Sicilia (Italie) le 18 avril 2013 — Cruciano Siragusa/Regione Sicilia — Soprintendenza Beni Culturali e Ambientali di Palermo

(Affaire C-206/13)

(2013/C 207/17)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per la Sicilia

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Cruciano Siragusa

Partie défenderesse: Regione Sicilia — Soprintendenza Beni Culturali e Ambientali di Palermo

Question préjudicielle

L'article 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le principe de proportionnalité, en tant que principe général du droit de l'Union européenne, font-ils obstacle à l'application d'une disposition nationale qui, tel l'article 167, paragraphe 4, sous a), du Decreto legislativo n° 42 de 2004, exclut la possibilité de délivrance aux fins de régularisation de l'autorisation requise au titre de la protection du paysage pour toutes les interventions de l'homme ayant entraîné l'augmentation des surfaces et des volumes, indépendamment de la vérification concrète de la compatibilité de ces interventions avec les valeurs de la protection du paysage du site spécifiquement concerné?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio (Italie) le 15 avril 2013 — Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato/Ministero delle Infrastrutture e dei Trasporti, Ministero dello Sviluppo Economico

(Affaire C-208/13)

(2013/C 207/18)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato

Parties défenderesses: Ministero delle Infrastrutture e dei Trasporti, Ministero dello Sviluppo Economico

Questions préjudicielles

1) La protection de la libre concurrence, de la libre circulation des entreprises, du droit d'établissement et de la libre prestation des services (prévus à l'article 4, paragraphe 3, TUE et aux articles 101, 49, 56 et 96 TFUE) est-elle compatible, et dans quelle mesure, avec une législation nationale prescrivant des coûts minimaux d'exploitation dans le secteur du transport par route impliquant la fixation de l'extérieur d'un élément constitutif de la rémunération du service et, partant, du prix contractuel?

- 2) Des limitations auxdits principes sont-elles justifiables, et à quelles conditions, par la nécessité de sauvegarder l'intérêt public à la sécurité routière et cet objectif peut-il justifier la fixation de coûts minimaux d'exploitation comme le prévoit le régime institué à l'article 83 bis du décret-loi n° 112/2008 tel que modifié?
- 3) La fixation de coûts minimaux d'exploitation, dans cette optique, peut-elle être confiée à des conventions sectorielles conclues entre les opérateurs concernés et, à titre subsidiaire, à des organismes composés en grande partie de personnes représentant les opérateurs économiques privés du secteur, en l'absence de critères préétablis au niveau législatif?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Nejvyšší správní soud (République tchèque) le 19 Avril 2013 — František Ryneš/Úřad pro ochranu osobních údajů

(Affaire C-212/13)

(2013/C 207/19)

Langue de procédure: le tchèque

Jurisdiction de renvoi

Nejvyšší správní soud

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: František Ryneš

Partie défenderesse: Úřad pro ochranu osobních údajů

Questions préjudicielles

L'exploitation d'un système de caméra installé sur une maison familiale afin de protéger les biens, la santé et la vie des propriétaires de la maison peut-elle relever du traitement de données à caractère personnel «effectué par une personne physique pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques» au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE⁽¹⁾, même si un tel système surveille également l'espace public ?

⁽¹⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31; édition spéciale du 13/015, p. 355.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di stato (Italie) le 23 avril 2013 — Impresa Pizzarotti & C. Spa/Comune di Bari

(Affaire C-213/13)

(2013/C 207/20)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Impresa Pizzarotti & C. Spa

Partie défenderesse: Comune di Bari

Questions préjudicielles

- 1) Le contrat de location en état futur d'achèvement à conclure, notamment sous la forme suggérée en dernier lieu d'acte d'engagement à donner en location, équivaut-il à un marché de travaux, même en présence de certains éléments caractéristiques du contrat de location, de sorte qu'il ne saurait relever des contrats exclus de l'application de la réglementation publique d'après l'article 16 DIR 2004/18/CEE⁽¹⁾ ?
- 2) En cas de réponse positive à la première question, une juridiction nationale, en particulier la juridiction de céans, peut-elle priver d'effet la chose éventuellement jugée dans l'affaire en cause, telle que décrite dans la présente ordonnance, en ce qu'elle aurait permis la création d'une situation juridique incompatible avec le droit de l'Union en matière de passation des marchés de travaux publics ? Ainsi, est-il possible d'exécuter une chose jugée qui serait incompatible avec le droit de l'Union européenne ?

⁽¹⁾ Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134 du 30.4.2004, p. 114).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Trento (Italie) le 25 avril 2013 — Teresa Mascellani/Ministero della Giustizia

(Affaire C-221/13)

(2013/C 207/21)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Trento (Italie)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Teresa Mascellani

Partie défenderesse: Ministero della Giustizia

Questions préjudicielles

- 1) La clause 5, point 2, de l'accord mis en œuvre par la directive 97/81/CE⁽¹⁾ (qui dispose que «le refus d'un travailleur d'être transféré d'un travail à temps plein à un travail à temps partiel, ou vice-versa, ne devrait pas en tant que tel constituer un motif valable de licenciement, sans préjudice de la possibilité de procéder, conformément aux législations, conventions collectives et pratiques nationales, à des licenciements pour d'autres raisons telles que celles qui peuvent